

## **Directive sur l'approbation des programmes de formation non reconnus au niveau fédéral selon l'art. 4 al. 2 OACP**

Approuvée par la direction du projet OACP le 7 octobre 2009

### **1. Bases légales**

- Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP, du 15.06.07
- Catalogue des compétences d'action pour les chauffeurs de véhicules lourds du 28.03.08
- Convention des services cantonaux des automobiles sur la délégation des tâches dans le cadre de la mise en œuvre de l'OACP du 9.7.2008
- Catalogue des objectifs de formation du 23.2.2009

### **2. Situation initiale**

Un chauffeur peut effectuer, sans être titulaire du certificat de capacité, des transports de personnes ou de marchandises dans le trafic intérieur pendant un an au maximum s'il est titulaire du permis de conduire pour le véhicule utilisé et s'il acquiert pendant ce temps les connaissances et les aptitudes mentionnées à l'annexe dans le cadre d'une formation professionnelle (art. 4 al. 1 OACP).

### **3. Mandat**

Les programmes de formation non reconnus au niveau fédéral doivent être approuvés par le canton où l'entreprise a son siège (art. 4 al. 2 OACP). Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OACP, les cantons ont délégué les tâches à l'Association des services des automobiles asa.

### **4. Objet de l'examen**

Les formations proposées par les entreprises et organisations (désignées ci-dessous par centres de formation) préparent à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité selon l'OACP. Leur but est de permettre aux candidats d'atteindre les objectifs de formation définis dans le catalogue. Les demandes d'approbation de programmes de formation doivent donc comporter les indications suivantes:

- objectifs de la formation
- matières enseignées
- structure de la formation (esquisse du déroulement, étendue) Umfang
- méthode, didactique

### **5. Approbation temporaire**

La première approbation est limitée à six ans. L'asa évalue cinq ans après l'approbation les résultats des centres de formation aux examens. Si le résultat correspond aux critères fixés, une approbation définitive est accordée.

## **6. Procédure**

Les demandes d'approbation des programmes de formation non reconnus au niveau fédéral doivent être adressées au secrétariat asa. Les centres de formation ont l'obligation de déposer leurs demandes via le système SARI et de transmettre leurs documents par la voie électronique. L'accès à SARI est installé gratuitement sur demande.

L'asa vérifie si les dossiers de demande sont complets et si les programmes de formation présentés par écrit sont conformes aux buts et aux matières du catalogue des objectifs de formation. Si tel est le cas, l'asa accorde une approbation valable durant six ans et fixe un émolument. Dans le cas contraire, l'asa indiquera les différences par écrit au requérant. Les centres offrant des programmes de formation approuvés par l'asa sont publiés sur le site [cambus.ch](http://cambus.ch).

L'approbation sera délivrée gratuitement aux organisations et entreprises qui sont déjà en possession d'une autorisation de formation donnée par une autre autorité de la Confédération ou des cantons sur présentation d'une copie de ladite autorisation.

## **7. Attestation de la formation**

Les centres de formation enregistrent les participants dans SARI et leur établissent gratuitement via SARI une attestation que les chauffeurs doivent emporter durant toutes leurs courses conformément à l'art. 4 al. 3 OACP. Les organes de contrôle sont informés de l'existence de cette attestation uniforme dans tout le pays.

## **8. Recours**

Les recours contre des décisions du secrétariat de l'asa doivent être adressés à la Commission Assurance Qualité CAQ. Le droit cantonal sera appliqué aux éventuelles procédures de recours.